

**DECISION DCC 22-344  
DU 10 NOVEMBRE 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 avril 2022 sous le numéro 0652/143/REC-22, par laquelle les époux FERNANDO Afiwa Roseline Bibiane et DOSSA Koffi Darcet, sollicitent l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'en 2017, ils ont acquis à titre onéreux un domaine muni de titre foncier, entouré d'une voie de circulation ; qu'ils développent que deux (02) ans plus tard, leur voisin immédiat, monsieur Adio Adétona Nassif IBIKOUNLE, a acheté cette voie et toutes les voies alentour, les a fermées et en a fait un parking privé au profit de sa société bloquant ainsi le passage aux riverains ; qu'ils ajoutent que l'affaire est pendante devant le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et sollicitent l'intervention de la Cour afin que les responsabilités soient situées ;

**Considérant** que la Société civile professionnelle d'avocats "POGNON et Associés," agissant pour le compte de monsieur Adio

Adétona Nassif IBIKOUNLE, soulève l'incompétence de la Cour motif pris de ce que les requérants lui défèrent, en méconnaissance de sa compétence telle que définie par les articles 114, 117, 118 et 121 de la Constitution, une procédure judiciaire pendante devant les juridictions compétentes ; qu'au surplus, elle soutient que les requérants n'invoquent aucune violation d'un droit constitutionnellement protégé ; qu'elle conclut que la supposée servitude d'utilité publique dont fait cas les requérants fait partie intégrante du domaine issu du morcellement du titre foncier n°818 Vol III, F° 530 du livre foncier du cercle de Porto-Novo que monsieur Adio Adétona Nassif IBIKOUNLE a acquis à titre onéreux auprès de feu Alfred DJIGBENOU ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que les requérants soumettent à l'appréciation de la Cour un litige domanial pendant devant les juridictions compétentes ; qu'une telle appréciation n'entre pas dans les attributions de la Cour telles qu'elles sont limitativement définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée aux époux FERNANDO Afiwa Roseline Bibiane et DOSSA Koffi Darcet, à monsieur Adio Adétona Nassif IBIKOUNLE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Rigobert A. AZON. -**

Le Président,

**Razaki AMOUDA ISSIFOU. -**